

---

---

## **- DÉCRETS D'ÉTABLISSEMENT DU CSSPO -**

### **Décret 1014-97 – 13 août 1997**

*Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.1-13.3)

#### Territoire du Québec en territoires de commissions scolaires - découpage

Concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones.

Attendu qu'en vertu du premier aliéna de l'article 111 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c-1-13.3), le gouvernement procède, par décret, au découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

Attendu qu'en vertu du même alinéa, les territoires de la Commission scolaire Crie, de la commission Kativik et de la commission scolaire du Littoral sont exclus du découpage territorial;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une commission scolaire est instituée sur chaque territoire;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives* (1997, c. 47), le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

Attendu qu'en vertu du quatrième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives*, le décret est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

- que le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires francophones tels que décrits à l'annexe A sous les noms qui y sont indiqués;
- que le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires anglophones tels que décrits à l'annexe B sous les noms qui y sont indiqués;
- que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

---

---

Annexe A

Délimitation des territoires des commissions scolaires francophones

26. La Commission scolaire 07-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> juin 1997, soit :
- une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Hull (ville) et d'Aylmer (ville);
  - une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de La Pêche (municipalité), de Chelsea (municipalité) et de Pontiac (municipalité).

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL PROVISOIRE  
TENUE LE 4 FÉVRIER 1998**

À une séance ordinaire du Conseil provisoire de la Commission scolaire 07-02 à la Commission scolaire Outaouais-Hull, 225, rue Saint-Rédempteur, Hull (Québec), sous la présidence de M. Gérald Lesage, et à laquelle séance il y avait quorum.

**Nom de la commission scolaire 07-02**

**C.P.-97-98-56** M. Serge Brousseau propose de recommander au Conseil des ministres que la nouvelle Commission scolaire 07-02 soit désignée sous le nom de Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

**Adoptée à la majorité.**

**COMMISSION DE TOPONYMIE**

La Commission de toponymie lors de sa réunion tenue le 12 février 1998 a émis un avis favorable pour le nom Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais qui doit identifier la nouvelle commission scolaire.

En vertu des dispositions de la *Charte de la langue française* (L.R.Q.,c.C-11), la Commission de toponymie assume le mandat général de gérer la nomenclature géographique du Québec.

Elle doit notamment proposer au gouvernement les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux (art. 125 par. a), établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office de la langue française (idem, par.c) et donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie (idem, par f). Par ailleurs, elle peut, de sa propre initiative, donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie (art. 126, par. a).

Il est attesté par la présente que la Commission de toponymie, lors de sa réunion le 12 février 1998, a donné avis au Conseil provisoire de la Commission scolaire 07-02 qu'elle est favorable au nom suivant :

Hull V, 81020

Région administrative : Outaouais

MRC : Communauté urbaine de l'Outaouais

**TOPONYME** : Portages-de-l'Outaouais, Commission scolaire des

**TYPE D'IDENTITÉ** : Commission scolaire

**Décret 306-98 – 11 avril 1998**

#### La dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.1-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1 de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives* (1997, c.47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, tel qu'édicte par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives* (1997, c.47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

Attendu que le gouvernement a adopté, le 17 décembre 1997, le décret 1674-97 concernant la dénomination de 24 commissions scolaires nouvelles;

Attendu que l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

Attendu que les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

Attendu que la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

- que le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe;
- que le présent décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec (27 août 1997, n. 35).

13. Le nom de la commission scolaire 07-02 est changé pour celui de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

#### Modification dans la dénomination des commissions scolaires

Attendu que l'article 1 du projet de loi 40 *Loi modifiant principalement la Loi sur l'Instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaires* modifie l'appellation « commission scolaire » pour « centre de services scolaire »;

Attendu la sanction de ce projet de loi le 8 février 2020 voulant que les commissions scolaires francophones verront le 15 juin 2020 leur nom modifié pour « Centre de services scolaire »;

Le 11 juin 2020, le ministère de l'Éducation a confirmé que le nom de la commission scolaire est changé pour celui de Centre de services scolaire des Portages-de l'Outaouais.

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce renseignement général entre en vigueur dès son adoption.

DATE : 1<sup>er</sup> juillet 1998  
7 décembre 2020

SIGNATURE : 

RÉSOLUTION (S) :  
C.A.-20-21-025